

Règlement du Tribunal fédéral (RTF)

Modification du 3 juillet 2012

*Le Tribunal fédéral suisse
arrête:*

I

Le Règlement du 20 novembre 2006 du Tribunal fédéral¹ est modifié comme suit:

Art. 47, al. 4 à 6

⁴ En cas de notification électronique, les arrêts et les dispositifs ainsi que les ordonnances qui sont cosignés par le greffier portent la signature électronique du greffier.

⁵ Les autres ordonnances et la correspondance adressées sur mandat du président de la cour ou du juge instructeur peuvent porter la signature manuscrite et électronique du personnel de la chancellerie.

⁶ *Anciennement al. 5*

II

La présente modification entre en vigueur le 3 juillet 2012.

3 juillet 2012

Au nom du Tribunal fédéral suisse:

Le président, Lorenz Meyer

Le secrétaire général, Paul Tschümperlin

¹ RS 173.110.131

